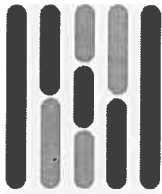


REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DU NEUBOURG

**Arrêté du maire
autorisant les ouvertures dominicales
Année 2026**

Le Maire de Le Neubourg,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;
Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;
Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés ;
Vu l'avis du conseil municipal en date du 20 octobre 2025 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2026, à l'occasion de fêtes de fin d'année, les ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune les dimanches suivants : **6, 13, 20 et 27 décembre 2026.**

Article 2 : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs de :

- Alimentation ;
- Non alimentaire,

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 3 : Conformément à la législation, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², si les jours fériés sont travaillés, ils seront déduits des dimanches accordés par dérogation municipale, dans la limite de trois.

Article 4 : Les professionnels de l'Automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches en 2026 tels que définis par les Journées Nationales des Constructeurs, à savoir les dimanches suivants : **18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.**

Article 5 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Article 6 : Le repos compensateur doit être équivalent en temps et accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services communaux, M. le Chef de police municipale ou M. le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, sis 53 avenue Gustave FLAUBERT 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Neubourg, le 28 octobre 2025.

Le Maire,
Isabelle VAUQUELIN

